



Désignation de l'aide	Abondement d'un fonds de prêt d'honneur
<p><b>Objectif du fonds</b></p>	<p>L'intervention du Conseil Départemental de Mayotte a pour finalité de favoriser la création et le développement de TPE et PME/PMI installées localement, en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique, et leur compétitivité, avec une ambition de générer de la valeur ajoutée et/ou des emplois.</p> <p>Quelles qu'elles soient, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs du Conseil Départemental en matière de développement économique et touristique.</p> <p>Les objectifs de développement économique auxquels répondent cette intervention du Conseil Départemental sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soutenir la création et le développement d'activités sur lesquelles pourraient s'appuyer à l'avenir le développement économique du territoire et en particulier relevant de domaines d'activité jugés stratégiques ;</li> <li>• favoriser le développement d'activités nouvelles susceptibles de correspondre à des marchés porteurs et d'être commercialisées avec succès dans la région ;</li> <li>• aider les entreprises à conquérir des marchés à l'étranger ;</li> <li>• renforcer la compétitivité des entreprises en favorisant l'intégration de compétences et solutions permettant d'innover : programme de Recherche &amp; Développement, études préalables à la création d'un nouveau produit, réorganisation pour s'adapter à l'évolution du marché... ;</li> <li>• soutenir l'apparition de solutions et savoir-faire permettant de contribuer à un développement durable ;</li> <li>• aider les entreprises à se restructurer pour faire face à l'évolution de leur environnement (évolution réglementaire, par exemple).</li> </ul> <p>Dans ce contexte, l'intervention du Conseil départemental dans un fonds de prêt d'honneur<sup>1</sup> doit permettre de fournir ou de renforcer les fonds propres de l'entreprise en création, permettant ainsi à court terme d'améliorer l'accès au crédit bancaire.</p> <p>Un effet de crédibilisation du projet d'entreprise est également recherché grâce à la préparation minutieuse du dossier puis sa présentation devant un jury composé de professionnels impartiaux. L'obtention d'un prêt d'honneur peut ainsi devenir rapidement un gage de solidité du projet, ce qui a l'effet de rassurer les banquiers et les investisseurs en capital.</p> <p>L'intervention de la Collectivité ne peut avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.</p> <p><b>L'intervention s'inscrit en cohérence avec l'objectif de montée en compétences et des qualifications des ressources humaines des entreprises.</b></p>
<p><b>Bénéficiaires ultimes</b></p>	<p>La stratégie d'investissement cible les TPE et PME/PMI en cours de création ou de moins de 3 ans.</p>

<sup>1</sup> Le Vade-mecum pour la mise en œuvre d'instruments financiers cofinancés par les fonds européens (2014-2020) rappelle que le « prêt d'honneur s'adresse généralement à des personnes physiques qui créent leur entreprise ou en reprennent une. Il s'agit de prêt à un individu, et parfois à une entreprise constituée sous sa forme commerciale, généralement sans caution personnelle ni taux d'intérêt. L'objectif est de fournir ou de renforcer les fonds propres de l'entreprise en création, permettant ainsi à court terme d'améliorer l'accès au crédit bancaire. Le prêt d'honneur peut être couplé à un prêt bancaire ou à un microcrédit ».

	<p>La stratégie d'investissement cible les TPE et PME à tous les stades de leur développement, mais en plaçant l'accent sur les phases de création :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le prêt d'honneur portant sur création pour les entreprises en création et jusqu'à trois années d'existence dans la grande majorité des cas ;</li> <li>• le prêt d'honneur portant sur la croissance des entreprises ayant des projets de développement commercial de l'entreprise, de développement à l'export ou d'un nombre d'emplois significatifs fixé à au-moins trois emplois ;</li> <li>• le prêt d'honneur visant à faciliter la reprise / transmission d'entreprise.</li> </ul> <p>Les secteurs d'activités exclus sont les suivants (à préciser avec l'opérateur retenu) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités financières ;</li> <li>- les activités immobilières ;</li> <li>- les activités de commerce de détail.</li> </ul>
<p><b>Critères d'éligibilité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur de projet de création d'entreprise disposant d'un projet solide.</li> <li>• Entreprises éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont considérés comme des TPE ou PME/PMI éligibles, les entreprises satisfaisant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'entreprise est inscrite au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal ou au répertoire des métiers de Mayotte ;</li> <li>◦ l'entreprise, ses dirigeants et son personnel disposent de l'ensemble des autorisations et agréments requis pour exercer l'activité concernée (sur un plan sanitaire, sécurité, compétences professionnelles...) ;</li> <li>◦ l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;</li> <li>◦ les dirigeants de l'entreprise ne sont frappés d'aucune interdiction de gérer et présentent un casier judiciaire vierge ;</li> <li>◦ dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas les critères du paragraphe précédent.</li> <li>◦ Les participations des sociétés publiques de participation, des sociétés à capital-risque et, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels ne sont pas prises en compte.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Les entreprises éligibles doivent être installés localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités liées à l'environnement, déchets et énergie ;</li> <li>- agriculture, industries agroalimentaires ;</li> <li>- bâtiment et travaux publics ;</li> <li>- commerce, artisanat d'art, petites et moyennes industries (PMI) ;</li> <li>- économie numérique et TIC ;</li> <li>- économie sociale et solidaire et services à la personne ;</li> <li>- éducation et formation professionnelle ;</li> <li>- pêche et aquaculture ;</li> <li>- santé et action sociale ;</li> <li>- services aux entreprises (sécurité, conseil...) ;</li> <li>- tourisme-hôtellerie-restauration ;</li> <li>- transports et logistique, activités portuaires et aéroportuaires.</li> </ul> </li> <li>• Les entreprises générant une production de déchets ou des nuisances à l'environnement qui ne seraient pas traitées efficacement ne sont pas éligibles aux soutiens directs et indirects de la Collectivité.</li> <li>• <b>Un des critères à prendre en compte sera celui de l'objectif parallèle de montée en compétences et des qualifications des ressources humaines des entreprises (incitation à déposer un dossier au FSE?)</b></li> </ul>

<p><b>Objet</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le fonds devra parvenir à réutiliser/mutualiser des dotations permettant de continuer à soutenir des prêts sans ré-abondement opéré par le Conseil Départemental ; le seul cas prévu de perte par le fonds est celui de la défaillance d'une entreprise ;</li> <li>• la dotation du fonds est définie dans des conditions telles que le Conseil Départemental ne sera pas appelé au-delà de ses dotations initiales dans les cas, peu probables, de défaillances massives d'entreprises.</li> <li>• le fonds sera réabondé en fonction de sa capacité à accompagner le nombre de projets attendus, en tenant compte des remboursements de prêts intervenant (1 an de différé, et 4 années de remboursement), et dans le respect des conditions fixées dans le cadre du Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– « les instruments financiers financés peuvent soutenir des investissements tels que l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis sur la base d'un montant n'excédant pas 10 % de la contribution du programme versée au bénéficiaire final » ;</li> <li>– les tickets iront de 10 000 € à 50 000 €.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Montant</b></p>	<p>L'intervention du Conseil Départemental consiste en un abondement d'un fonds régional de prêt d'honneur doté de <b>700 000 €</b> (sept cent mille euros).</p> <p>L'opérateur sélectionné apportera une quotité équivalente de chacune des autres parties prenantes : l'intervention du Conseil Départemental de 250 000 euros a pour contrepartie une dotation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de 250 000 € et de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 200 000 €.</p> <p>La dotation du fonds de prêt d'honneur sera définie dans des conditions telles que le Conseil Départemental ne pourra pas être appelé au-delà de ses dotations initiales dans les cas, peu probables, de défaillances massives d'entreprises.</p>
<p><b>Modalités d'intervention :</b></p>	<p>Dans la convention liant le Conseil Départemental à l'intermédiaire financier, il sera demandé à celui-ci de suivre des indicateurs de résultat et de réalisation, de préférence liés au Programme Opérationnel FEDER-FSE de Mayotte 2014-2020. Les valeurs cibles devront être définies ou vérifiées avec l'opérateur concerné/sélectionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Indicateurs de réalisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Investissements privés total complétant un soutien public aux projets</li> <li>◦ Investissements privés total complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement (anticipé et effectivement réalisé un an à l'issue du projet)</li> <li>◦ Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer des produits nouveaux pour le marché</li> <li>◦ Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise</li> <li>◦ Nombre d'entreprises coopérant entre elles</li> <li>◦ Cadre de performance</li> <li>◦ Nombre de porteurs de projets de création d'entreprises accompagnés annuellement</li> <li>◦ Nombre d'entreprises soutenues</li> <li>◦ Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions</li> <li>◦ Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien</li> <li>◦ Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien</li> </ul> </li> <li>– Indicateurs de résultat : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Nombre, NOM, coordonnées permanentes des entreprises créées</li> <li>◦ Taux de survie des entreprises à 18 mois ayant bénéficié de l'instrument (suivi annuel)</li> <li>◦ Nombre, NOM du/des produits et services nouveaux pour le territoire mis sur</li> </ul> </li> </ul>

	<p>le marché : par entreprise ayant bénéficié de l'instrument</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Nombre, NOM des entreprises ayant bénéficié de l'instrument financier et collaborant avec une autre entreprise ou un acteur de la recherche</li> <li>◦ Nombre annuel d'emplois (en ETP et en nombre de personnes physique) par chaque entreprise ayant bénéficié de l'instrument</li> </ul> <p>– Indicateurs de performance au niveau du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Nombre de dossiers de garantis en stock / an</li> <li>◦ Nombre de nouveaux dossiers de garantis décidés / an</li> <li>◦ Origine des dossiers retenus</li> <li>◦ Motivation détaillée des dossiers refusés</li> <li>◦ Etat d'avancement du montant de dotation engagé / an</li> <li>◦ Montant total du projet soutenu</li> <li>◦ Montant de crédits octroyés grâce au prêt accordé / an</li> <li>◦ Taux de sinistralité / an (%)</li> </ul> <p>– Indicateurs de performance au niveau des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Effectifs de l'entreprise</li> <li>◦ Classification des dossiers par domaine de la SRI-SI</li> <li>◦ Classification des dossiers par « secteur » du SRDEEF</li> <li>◦ Taux de rentabilité (bénéfice net avant impôt / Chiffre d'affaires net)</li> <li>◦ Taux du CA à l'export</li> <li>◦ Capacité d'autofinancement (fonds propres / total du bilan)</li> </ul> <p>L'intervention fera l'objet d'un suivi annuel sur la base d'un rapport annuel intégrant outre les indicateurs de performance du fonds et des entreprises définis supra des données générales sur le portefeuille d'investissement et les activités des entreprises investies.</p> <p>L'intervention fera l'objet d'un examen spécifique sous un triple point de vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réexamen de la stratégie d'intervention et de sa pertinence (évolution des besoins) ;</li> <li>• une évaluation de l'effectivité de la mise en œuvre (difficultés rencontrées, problèmes à résoudre) ;</li> <li>• une analyse flash à un an des premiers effets palpables des interventions (effets mesurables et/ou qualifiables). Cette évaluation devra conclure ou non à la pérennisation de l'instrument dans les conditions définies à l'origine.</li> </ul>
<b>Modalités d'information</b>	<p><b>Consulter l'opérateur sélectionné</b>, voir le Guichet permanent en premier niveau.</p> <p>On rappelle que la très faible mobilisation du fonds de prêt d'honneur mis en place dans le cadre du plan de lutte contre la vie chère démontre le fort besoin de communication des établissements bancaires et des établissements opérateurs du prêt d'honneur auprès des publics cibles.</p>
<b>Modalités de dépôt d'une demande</b>	<p>Consulter l'opérateur sélectionné</p>
<b>Conditions financières</b>	<p>Consulter l'opérateur sélectionné</p>
<b>Aspects réglementaires</b>	<p>L'intervention sera tout à fait cohérente avec les autres formes d'intervention publique en faveur de la création et de la maturation d'entreprises et suivant le respect des aides d'Etat : subventions, interventions de type co-investissement en fonds propres (au sens strict du mot, par opposition aux prêts d'honneur).</p> <p>Deux bases juridiques au regard des aides d'Etat peuvent être mobilisées au regard de la cible visée par le fonds de prêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réglementation de minimis (Règlement 1407/2013)</li> <li>• l'encadrement SA40/390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement, qui effectue la synthèse des textes communautaires relatifs aux instruments financiers.</li> </ul> <p>Le règlement a été adopté en Assemblée Départementale.  Délibération n° 2017.00027 du 28 février 2017 relative à la mise en place du nouveau dispositif des aides aux entreprises du Département.</p>

	<p>Dans le cas d'un co-financement FEDER, l'abondement du fonds s'inscrira notamment en conformité avec les articles 37 et suivants du règlement 1303 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013, et le règlement délégué n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.</p>
<b>Renseignements techniques</b>	<p>Renseignements auprès de :</p> <p><u>Opérateur sélectionné:</u>  <b>Initiative Mayotte</b>  CCI Mayotte, Place Mariage, BP 635 – 97600 MAMOUDZOU Cedex  Tél. : 02 69 61 04 26  Fax. : 02 69 61 85 59  site internet : <a href="http://www.mayotte.cci.fr">www.mayotte.cci.fr</a></p> <p><b>Conseil départemental de Mayotte</b>  Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI)  8, rue de l'hôpital BP 101 – 97600 Mamoudzou MAYOTTE  Tél. 0269 64 90 00  Site internet: <a href="http://www.cg976.fr">www.cg976.fr</a></p>
<b>Observations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des risques juridiques et de gestion à effectuer par les services juridiques et d'audit du Département</li> <li>• Dossier d'une demande FSE comme critère d'éligibilité ?</li> </ul>